



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées pour la Protection de l'environnement

AUTORISATION

SAS BRANGEON SERVICES
à LA POITEVINIÈRE

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

D3 – 2010 n° 515

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral 89-875 du 30 août 1989, modifié le 25 mai 1998, autorisant la société des transports BRANGEON à créer et exploiter une décharge d'ordures ménagères au lieu-dit "Le Bois Archambault" sur le territoire de la commune de LA POITEVINIÈRE ;

VU l'arrêté préfectoral 2000-272 du 21 avril 2000, modifié par arrêté préfectoral 2003-884 du 1^{er} décembre 2003 autorisant l'extension et l'augmentation de capacité du centre de stockage de déchets susvisé ainsi que l'exploitation d'une déchetterie et d'un centre de transit ;

VU l'arrêté préfectoral 2005-887 autorisant la société SAS BRANGEON SERVICES à reprendre à son nom l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société des transports BRANGEON au lieu-dit "Le Bois Archambault" sur le territoire de la commune de LA POITEVINIÈRE ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2010 instituant des servitudes dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation du projet d'extension du site de stockage de déchets de la société BRANGEON SERVICES au lieu-dit "Le Bois Archambault" sur le territoire de la commune de la Poitevinère ;

VU la demande du 26 mars 2009 de la SAS BRANGEON SERVICES au préfet et les dossiers complémentaires des 1^{er} juillet et 3 septembre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'extension avec augmentation de capacité de l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite au lieu-dit "Le Bois Archambault" sur le territoire de la commune de LA POITEVINIÈRE ;

VU les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

VU l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 7 octobre 2009 au 7 novembre 2009 inclus, sur le territoire de la commune de LA POITEVINIÈRE ;

VU les certificats de publication et d'affichage ;

VU les délibérations des conseils municipaux de LA POITEVINIÈRE, LE PIN EN MAUGES, SAINT QUENTIN EN MAUGES et NEUVY EN MAUGES ;

VU les avis du directeur régional des affaires culturelles, du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, du directeur départemental d'incendie et de secours et du responsable du centre d'Angers de l'institut national de l'origine et de la qualité ;

VU les arrêté de prorogation de délai à statuer des 16 mars 2010 et 14 septembre 2010 ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées en date du 13 septembre 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 30 septembre 2010 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE .1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAS BRANGEON SERVICES, dont le siège social est situé route de Montjean 49 620 LA POMMERAYE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux et autres installations de déchets détaillées dans les articles suivants, sur le territoire de la commune de LA POITEVINIERE, au lieu-dit "Le Bois Archambault".

Article 1.1.2. Suppression des prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés antérieurs, contraires ou identiques à celles du présent arrêté et ayant le même objet sont abrogées.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration visées à l'article 1.2.1 respectent les prescriptions

d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté. toutefois ces installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

CHAPITRE .1.2 Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2760.2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant es dispositions de l'article L 541-30-1 de code de l'environnement. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux	90 000 t/an *	Autorisation
2760.1	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant es dispositions de l'article L 541-30-1 de code de l'environnement. 1. Installation de stockage de déchets dangereux	Capacité totale de stockage au 1 janvier 2011 de 66 000 m ³ (de déchets d'amiante lié exclusivement)	Autorisation
2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	Transit de déchets en mélange issus de la collecte sélective (Capacité de stockage 1000 m ³)	Autorisation
2713.1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant inférieure à 1000 m ² :	Emballages métalliques en mélange avec les déchets ci-dessus (surface inférieure à 1000 m ²)	Déclaration
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieure ou égal à 250 m ³	Transit de déchets de verre issus de la collecte sélective (Capacité de stockage 500 m ³)	Déclaration

2710.2	<p>Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - "monstres" (mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; - bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié ; - déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non ; - déchets d'équipements électriques et électroniques. <p>2. la superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 100 m², mais inférieure ou égale à 3 500 m²</p>	Superficie 1 150 m ²	Déclaration
--------	--	---------------------------------	-------------

(*) représentant, à une densité estimée de 0,8 un volume de déchets compactés de 112 500 m³
La capacité totale du site (stockage amiante lié compris) est de 3 085 430 m³ (dont 81 000 m³ amiante lié).

La capacité résiduelle du site au 1^{er} janvier 2011 est de 2 002 763 m³ (dont 66 000 m³ amiante lié)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes de la LA POITEVINIÈRE et de NEUVY EN MAUGES sur les parcelles suivantes :

Installations	Parcelles	Superficie
Ensemble du site clôturé	<u>La Poitevineière</u> : Section A , parcelles 501 et 502, 512 à 527, 945 à 947, 529 à 536, 539 à 548, 550 à 552 et 555. <u>Neuvy en Mauges</u> : Section C, parcelles 306 et 1025	89 ha 84 a 97 ca
Installation de stockage Zone d'enfouissement	<u>Autorisée en 1989</u> : La Poitevineière section A, parcelles 535 et 536 (partie)	9 ha
	<u>Autorisée en 2000</u> : La Poitevineière section A, parcelles 515, 516, 517 à 520 (partie), 530 à 532, 533 et 534 (partie), 544 à 546 (partie)	15,5 ha (dont 15,2 ha occupés par des déchets)
	<u>Extension objet du présent arrêté</u> : La Poitevineière section A, parcelles 512 à 514p, 516 à 519 (partie), 520 à 527, 945 à 947, 529 et 530 (partie), 533 et 534 (partie), 543, 544 (partie), 545, 546 (partie), 547 et 548, 550 à 552, 555	32 ha 52 a 39 ca (dont 25,21 ha occupés par des déchets)
	TOTAL installation de stockage	57 ha 02 a 39 ca
	Dont surface occupée par des déchets	49 ha 41 a

Stockage amiante lié	La Poitevinière, section A partie des parcelles 513 à 515 et partie parcelle 518	1 ha 13 a 50ca
Plate forme transit	La Poitevinière, section A partie parcelle 536	0,3 ha environ
Déchetterie	La Poitevinière, section A partie parcelles 535 et 536	11 a 50 ca

Article 1.2.3. Caractéristiques des installations

L'établissement a pour activité principale le stockage de déchets non dangereux. Il comprend :

- une zone de stockage des déchets non dangereux d'une superficie de 57 ha 02 a 39 ca ;
- une zone réservée au stockage des déchets contenant de l'amiante lié, d'une superficie de 1 ha 13 a 50 ca,
- une plateforme de transit de déchets en mélange issus de la collecte sélective (emballages, journaux, verre...),
- une déchetterie,
- une station de traitement des lixiviats par lagunage aéré, d'une capacité totale de 4 350 m³, complétée en amont par un traitement physicochimique par chaulage ;et à l'aval par un traitement sur filtre à sable puis sur charbon actif avant mise en service de l'extension faisant l'objet du présent arrêté,
- des bassins tampons destinés à la décantation des eaux pluviales de ruissellement
- une installation de traitement de biogaz (torchère)
- une aire de lavage des véhicules, une aire d'approvisionnement des engins.

Article 1.2.4. Autres limites de l'autorisation

La surface totale du site est de 89 ha 84 a 97 ca pour une zone d'enfouissement représentant une superficie de 57 ha 02 a 39 ca.

Le dôme de stockage est constitué conformément au dossier fourni à l'appui de la demande susvisée du 26 mars 2009 de la SAS BRANGEON SERVICES au préfet et au dossier complémentaire du 1^{er} juillet 2010. Sa cote maximale n'excèdera pas 134 m NGF après réaménagement final.

Origine géographique des déchets admis :

L'installation est destinée à accueillir prioritairement les déchets non dangereux du département de Maine et Loire et des structures intercommunales limitrophes des départements de Vendée, Loire Atlantique et Deux Sèvres.

Du fait de l'implantation d'installations de transit du groupe BRANGEON en dehors de ce périmètre, les déchets non dangereux d'activités économiques (ex DIB) provenant d'autres communes des départements de Vendée, Loire Atlantique et Deux-Sèvres pourront également être admis selon le principe de proximité. Cette part devra cependant rester minoritaire par rapport à la part des apports du département de Maine et Loire et des structures intercommunales limitrophes.

Les déchets d'amiante lié du département de Maine et Loire et des départements voisins sont admis sur l'installation.

Nature des déchets admis :

Les déchets qui peuvent être déposés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets municipaux, les déchets non dangereux de toute origine et les déchets d'amiante lié.

Déchets interdits :

Les déchets qui ne peuvent pas être admis dans l'installation de stockage de déchets non dangereux sont ceux qui figurent à l'annexe I du présent arrêté. Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

L'admission d'ordures ménagères brutes c'est à dire qui n'ont pas subi une extraction d'une partie de leur fraction valorisable par collecte sélective ou par tri est interdite.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

CHAPITRE .1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE .1.4 Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter pour l'enfouissement des déchets est accordée jusqu'au 30 juin 2027.

CHAPITRE .1.5 Implantation

La zone à exploiter est implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Elle doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport au tiers sous forme de contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée d'exploitation et de la période de suivi du site.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE .1.6 Garanties financières

Les garanties financières, définies dans le présent arrêté, s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance du site ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution ;
- la remise en état du site après exploitation.

Elles sont constituées en application de l'article L. 516-1 du code de l'environnement et des articles R. 516-1 à R. 516-6 du code de l'environnement.

Article 1.6.1. Montant des garanties financières

Périodes	Remise en état	Surveillance	Accident incident	Total HT	TOTAL TTC
Jusqu'au 30/06/11				864 825 €	1 034 330 €
du 1/07/11 au 30/04/15	288 348 €	1 142 856 €	136 246 €	1 567 451 €	1 874 671 €
du 1/05/15 au 30/06/20	288 348 €	1 191 672 €	136 246 €	1 616 267 €	1 933 055 €
du 1/07/20 au 31/03/24	288 348 €	1 288 491 €	136 246 €	1 713 086 €	2 048 851 €
du 1/04/24 au 30/06/27	288 348 €	1 343 777 €	136 246 €	1 768 371 €	2 114 972 €
du 1/07/27 au 30/06/32				1 326 279 €	1 586 229 €
du 1/07/32 au 30/06/37				994 709 €	1 189 672 €
du 1/07/37 au 30/06/42				994 709 €	1 189 672 €
du 1/07/42 au 30/06/47				984 762 €	1 177 775 €
du 1/07/47 au 30/06/52				936 499 €	1 120 052 €
du 1/07/52 au 30/06/57				890 601 €	1 065 159 €

Ces valeurs ont été calculées sur la base de l'indice des prix à la consommation harmonisé d'une valeur de 121,00 à la date de juillet 2010.

Article 1.6.2. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 accompagné de la valeur datée du dernier indice des prix à la consommation harmonisé.

Article 1.6.3. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié des prix à la consommation harmonisé ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice publié des prix à la consommation harmonisé, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.6.4. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.2.1 et 1.6.1 du présent arrêté.

Article 1.6.5. Absence des garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.6. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.6.7. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE .1.7 Modifications et cessation d'activité

Article 1.7.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.7.4. Changement d'exploitant

Pour les installations de stockage des déchets, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.7.5. Cessation d'activité

Pour le stockage de déchets, au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

CHAPITRE .1.8 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE .1.9 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets codifié aux articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.
18/04/02	Décret n°2002-540 relatif à la classification des déchets codifié aux articles R. 541-7 à R. 541-11 du code de l'environnement.
09/09/97	Arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
13/07/94	Décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages codifié aux articles R. 543-66 à R. 543-74 du code de l'environnement.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE .1.10 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 Gestion de l'établissement

CHAPITRE .2.1 Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Affichage à l'entrée du site

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits :

- la désignation de l'installation de stockage ;
- les mots « installation de stockage de déchets non dangereux, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- le numéro et la date de l'arrêté d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- « accès interdit sans autorisation » et « informations disponibles à » suivis de l'adresse de l'exploitant et de la mairie de la commune d'implantation ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que de la préfecture du département.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

Article 2.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.4. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants...

Article 2.1.5. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend toutes les dispositions pour assurer l'intégration paysagère des installations pendant toute la durée de leur exploitation.

Un espace boisé est réalisé conformément au dossier entre la limite de propriété et le périmètre de l'extension faisant l'objet du présent arrêté. Cet espace boisé classé répond aux objectifs de la révision simplifiée du plan d'occupation des sols de la commune de la Poitevinière approuvée par délibération du conseil municipal du 15 janvier 2008 prévoyant une extension des espaces boisés classés notamment au nord-est et au sud de la propriété BRANGEON.

Les plantations conçues avec des espèces locales dans la continuité des bois existants sont réalisées dès la première période propice après signature du présent arrêté.

Ces plantations ainsi que le boisement périphérique existant seront entretenus pendant la période d'exploitation et la période de suivi trentenaire.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

CHAPITRE .2.2 Danger ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE .2.3 Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE .2.4 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données et pour permettre une mise à disposition rapide des données sauvegardées à l'inspection.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant toute la vie de l'installation.

CHAPITRE .2.5 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection et/ou au préfet

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Action concernée	Périodicité de réalisation	Périodicité des transmissions des documents
1.6.2	Renouvellement des garanties financières		3 mois avant l'échéance
1.7.1	Porter à connaissance de modifications	Avant réalisation	Avant réalisation
2.3	Déclaration d'accident ou d'incident	Sans délai	15 j (rapport)
2.7.4	Réception géomembrane	Avant mise en exploitation des casiers	Avant mise en exploitation des casiers
2.7.6	Relevé topographique	annuelle	Annuelle – avant le 1 ^{er} mars dans le rapport annuel
3.1.3	Diagnostic odeurs	1 an après exploitation extension	3 mois après réception
8.1.1	Résultats autosurveillance	variable	Trimestrielle
8.1.1	Synthèse des résultats autosurveillance	Annuelle	Annuel le – avant le 1 ^{er} mars dans le rapport annuel
8.2.2	Synthèse bilan hydrique	Annuelle	Annuelle – avant le 1 ^{er} mars dans le rapport annuel
8.2.3	Surveillance eaux souterraines	semestrielle	Annuelle – avant le 1 ^{er} mars dans le rapport annuel
8.2.5	Contrôle émissions sonores	Annuelle	Annuelle
8.3.1	Déclaration émissions polluantes	Annuelle	Avant le 1 ^{er} avril par voie électronique
8.3.2	Rapport d'activité	Annuelle	Annuelle – avant le 1 ^{er} mars
8.3.3.	Dossier R.125-2	Annuelle	Annuelle – avant la CLIS

CHAPITRE .2.6 Admission des déchets

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Article 2.6.1. Information préalable

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 (point 1 a de l'annexe II du présent arrêté). L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs de refus de l'admission d'un déchet.

Article 2.6.2. Procédure d'acceptation préalable

Les déchets non visés à l'article ci-dessus sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 (point 1 de l'annexe II du présent arrêté).

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 (point 2 de l'annexe II du présent arrêté).

Un déchet ne peut être admis dans l'installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise, lors de la délivrance du certificat, la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 (point 1 d de l'annexe II du présent arrêté).

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Article 2.6.3. Livraison des déchets

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit (ticket de pesée ou autre) pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet.

Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, à l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.

Article 2.6.4. Contrôles supplémentaires

Radioactivité des chargements :

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant.

Les modalités de contrôle de la radioactivité des apports sont établies sur la base de la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies.

L'exploitant établit une procédure écrite pour le cas de déclenchement du portique de détection de radioactivité comportant les dispositions à prendre en cas de déclenchement du portique et une liste à jour des personnes à contacter si nécessaire (n° téléphone, adresse). Cette procédure est vérifiée et actualisée si besoin au moins une fois par an.

Tonnage des déchets admis :

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficace avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

CHAPITRE .2.7 Aménagement du site

Article 2.7.1. Mise en service de l'extension

Avant le début des opérations de stockage dans la zone d'extension, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté.

Le dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par l'autorisation portera notamment sur l'existence :

- des procédures et équipements permettant de respecter les conditions de l'article 7 et 22 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé (radioactivité, pesée, moyens de télécommunication) et 22 ;
- du relevé topographique prévu à l'article 25 de l'arrêté ministériel susvisé ;
- de la géomembrane (au moins sur les flancs) et du dispositif de drainage (art. 13 et 14 de l'arrêté ministériel susvisé) ;
- d'un ou plusieurs fossés extérieurs de collecte (art. 16 de l'arrêté ministériel susvisé) ;
- des bassins de stockage des eaux de ruissellement (art. 17 de l'arrêté ministériel susvisé) et de la procédure permettant de s'assurer de la réalisation d'une analyse avant rejet (art. 42 de l'arrêté ministériel susvisé) ;
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (art. 18 de l'arrêté ministériel susvisé) ;
- d'une clôture et des voiries (art. 20 de l'arrêté ministériel susvisé) ;
- de moyens de lutte contre l'incendie et du débroussaillage des abords du site (art. 30 de l'arrêté ministériel susvisé) ;
- des filets ou autres dispositifs permettant de capter les éléments légers envolés (art. 32 de l'arrêté ministériel susvisé) ;
- des ouvrages de rejet (art. 38 de l'arrêté ministériel susvisé) ;
- du réseau de contrôle des eaux souterraines et d'une analyse initiale (art. 40 de l'arrêté ministériel susvisé).

L'inspecteur des installations classées s'assurera au cours d'une visite de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si l'inspection conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

La visite initiale est obligatoire avant la mise en service du premier casier de l'installation nouvellement autorisée. Elle n'est pas imposée à l'occasion de l'ouverture des autres casiers.

Article 2.7.2. Barrière de sécurité passive

La barrière de sécurité passive au sens des articles 10 et 11 de l'arrêté ministériel modifié du 9 septembre 1997 est constituée en fond de casier et de bas en haut par le terrain naturel qui présente une perméabilité inférieure à 1×10^{-6} m/s sur une épaisseur d'au moins 5 mètres en dessous de la base des excavations, puis par une couche d'une perméabilité inférieure à 1×10^{-9} m/s sur une épaisseur d'au moins 1 mètre.

La couche supérieure d'un mètre d'épaisseur peut être constituée par apport complémentaire de matériau naturel ou synthétique ou par traitement du matériau sur place. Sa mise en place est assurée sous assurance qualité après réalisation d'une planche d'essai.

Les sommets de digues ou diguettes susceptibles d'être recouverts par des déchets sont considérés comme des fonds de forme.

Sur les flancs cette barrière est constituée soit par un apport d'un mètre d'épaisseur de matériau d'une perméabilité inférieure à 1×10^{-9} m/s, soit par un dispositif équivalent. Ce dispositif équivalent ne doit pas avoir une épaisseur inférieure à 0,5 mètres jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond et son équivalence doit avoir été démontrée par une étude tenue à la disposition de l'inspection.

Article 2.7.3. Aménagement général

La zone à exploiter est divisée en casiers d'une superficie maximum de 9 900 m² ou divisés en alvéoles d'une superficie maximum de 9 900 m². La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à

limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini ci-après.

Le terrassement des casiers est conduit de façon telle que le fond des casiers, avant mise en place de la couche de 1 mètre inférieure à 1.10^{-9} m/s, soit à 1,5 mètres au-dessus du niveau des plus hautes eaux atteint en février 2003

Un réseau de drain est mis en place sous la barrière de sécurité passive sur une partie de la zone ouest. Ce réseau est implanté et raccordé aux bassins tampons des eaux de ruissellement interne conformément au dossier de demande d'autorisation susvisé.

Le fond de chaque casier est nivelé et penté de manière à permettre un drainage et une collecte efficace des lixiviats.

Chaque casier est limité :

- à la périphérie de l'ensemble constitué par les casiers 14 à 27 par une digue d'une hauteur minimum de 3,5 mètres et maximum de 8,5 mètres par rapport au terrain naturel.
- à la périphérie de l'ensemble constitué par les casiers 28 à 34 par une digue d'une hauteur minimum de 3 mètres et maximum de 8,5 mètres par rapport au terrain naturel.
- ailleurs par une diguette d'au moins 2 mètres de hauteur au dessus de la barrière de sécurité passive du fond, d'au moins 2 mètres de large au sommet, pentée à 1/1 et entièrement réalisée en matériaux traités à la bentonite d'une perméabilité inférieure à 1×10^{-9} m/s.
- les casiers 26 et 27, contigus aux casiers amiante lié doivent être hydrauliquement **strictement** indépendants de ces derniers. A cet effet leur digue périphérique adjacente aux casiers amiante lié aura une hauteur suffisante et sera aménagée sur son flanc conformément à l'article 2.7.2 ci-dessus afin d'éviter tout écoulement latéral vers les casiers amiante liée.

Article 2.7.4. Aménagement des casiers et alvéoles

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane surmontée d'une couche de drainage.

La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre, ou tout dispositif équivalent.

La géomembrane doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

La réalisation et la mise en place de cette barrière active sont effectuées selon les normes en vigueur ou à défaut conformément aux règles de l'art de manière à éviter les risques de perforation de la membrane par le substratum, les déchets ou le dispositif de drainage et limiter les sollicitations mécaniques en traction ou en compression.

La réception de la géomembrane ou du dispositif équivalent, comprenant notamment la vérification des soudures, fait l'objet d'un contrôle par un organisme indépendant. Le rapport établi à cette occasion est adressé à l'inspection des installations classées.

Les dispositions relatives à la barrière de sécurité active ne s'appliquent pas à l'aménagement des casiers dédiés aux déchets d'amiante lié nommés casier amiante 1 et casier amiante 2.

Le plancher de ces casiers est nivelé et compacté en tant que de besoin.

Les lixiviats sont évacués gravitairement ou par pompage vers un bassin tampon ou vers le milieu naturel ; Afin d'optimiser leur drainage le fond de casier a une pente suffisante et est recouvert d'une couche drainante d'une épaisseur de 50 cm.

Ces casiers sont en outre soumis aux dispositions de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 (annexe III du présent arrêté).

Article 2.7.5. Risque d'écoulements

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers (ou alvéoles) par une nappe ou des écoulements de sub-surface. Le réseau de drain prévu à l'article 2.7.3 ci-avant contribue au respect de cette prescription.

Article 2.7.6. Règles générales d'exploitation

Exploitation de chaque casier ou de chaque alvéole :

Il ne peut être exploité qu'une alvéole par catégorie de déchets. La mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1 qui peut être soit la couverture finale soit la couverture provisoire prévues à l'article 2.8.1 ci-après.

Stockage des déchets

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements. Les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur site sauf s'il s'agit de déchets emballés. L'épaisseur des déchets stockés dans chaque alvéole est limitée à un maximum compris entre 6,5 m (pour le casier 16) et 13,5 m (pour le casier 23). L'épaisseur maximale de déchets dans le casier 13 sera de 5,20m. Ces épaisseurs tiennent compte de la nécessité ultérieure de remettre le site en état et d'obtenir un profil topographique prévenant les risques d'écoulement, de ravinement et d'érosion et permettant de diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone d'exploitation.

Pour faciliter les contrôles au déchargement et limiter les odeurs, les envols et la prolifération des oiseaux les déchets seront déchargés d'une hauteur réduite au maximum et mis en place sur une zone d'exploitation dont la surface sera aussi faible que possible.

Pour limiter les envols, prévenir les nuisances olfactives et limiter le risque incendie, les déchets sont recouverts périodiquement au moins une fois par semaine et également avant toute période d'arrêt de l'exploitation supérieure à 24 heures et le soir en cas de vent fort supérieur à 60 km / h existant ou annoncé dans les prochaines 24 h par les services de la météorologie nationale auxquels l'exploitant devra avoir recours (par abonnement à un système d'alerte par exemple). La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation soit 500 m³ au minimum s'il s'agit de matières minérales inertes.

Relevés topographiques initial et périodiques- plan d'exploitation

Un relevé topographique du site, conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodécies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes, doit être réalisé préalablement à la réalisation des travaux relatifs à l'extension. Ce relevé porte sur l'ensemble du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans. Ces documents sont transmis à l'inspection des installations classées avec le rapport annuel d'activité visé à l'article 8.3.2. du présent arrêté.

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées. Il fait apparaître notamment la position des réseaux de drainage des lixiviats, de collecte des eaux, les bassins de stockage, le réseau de collecte du biogaz, les niveaux topographiques des terrains, les zones en exploitation, exploitées et réaménagées ainsi que les dispositifs de contrôle (piézomètres). Il doit également établir un plan prévisionnel d'exploitation précisant l'organisation dans le temps de l'exploitation.

Ces documents sont conservés par l'exploitant aussi longtemps que nécessaire (au moins pendant toute la durée de l'exploitation et du suivi post exploitation).

Dératisation – limitation de la présence d'oiseaux

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et pour éviter autant que possible la présence des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

CHAPITRE .2.8 Couvertures des parties comblées et fin d'exploitation

Article 2.8.1. Couverture des parties comblées

Dès la fin de comblement d'une alvéole une couverture provisoire est mise en place dans l'attente de l'installation du réseau de drainage du biogaz. Cette couverture provisoire est conçue pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Dès la réalisation du réseau de drainage de biogaz qui n'excède pas le délai d'un an après le comblement du casier, une couverture finale est mise en place. Cette couverture présente une pente d'au moins 3% permettant de diriger les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

Cette couverture est constituée du bas vers le haut :

- d'une couche de matériaux terrigènes et/ou de déblais et gravats d'environ 30 cm mise en place à l'avancement,
- d'une couche de fermeture constituée par des altérites argileuses compactées sur une épaisseur d'au moins un mètre ou tout dispositif équivalent ;
- d'une couche drainante d'un coefficient de perméabilité supérieur à 10^{-4} m/s ou d'un dispositif équivalent (géocomposite de drainage par exemple) permettant de limiter les infiltrations d'eau météoriques dans le stockage ;
- d'une couche de terre végétale permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration d'une épaisseur adaptée aux espèces envisagées qui sera toujours supérieure à 40 cm.

La mise en place de la couche drainante supérieure et la couche de terre végétale peut toutefois être différée de 12 mois dans l'attente de la fermeture d'une alvéole connexe pour effectuer un réaménagement concomitant sur les deux alvéoles. Dès la mise en place de la couche de terre végétale, le casier est revégétalisé. La couverture finale est régulièrement entretenue.

Article 2.8.2. Premières mesures de fin d'exploitation

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements, non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats, sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 2.8.3. Servitudes d'utilité publique

Conformément aux articles L. 515-12, R. 515-24 et R. 515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Article 2.8.4. Gestion du suivi

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation.

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans. Dans le cas des casiers dédiés au stockage des déchets d'amiante lié, la période de suivi peut être ramenée à cinq ans.

Cinq ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Article 2.8.5. Fin de la période de suivi

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

TITRE 3 Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE .3.1 Conception des installations

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction,
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols. Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans les bassins de traitement des lixiviats par lagunage.

Un diagnostic odeurs sera réalisée par une société spécialisée dans un délai de 1 an à compter de la mise en exploitation de l'extension. Ce diagnostic, qui comportera une évaluation de la gêne dans le voisinage et fera appel à des méthodes de mesure normalisées (NFX 43-101 et éventuellement NFX 43-103) permettra de définir les dispositifs à mettre en œuvre pour atténuer voire supprimer les odeurs en fonction de l'avancement de l'exploitation. Les conclusions de ce diagnostic et l'échéancier de mise en œuvre des dispositifs ainsi définis seront transmis à l'inspection dans les 3 mois qui suivent la remise du diagnostic.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'autres campagnes d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Des moyens de lutte contre les nuisances olfactives, notamment un réseau de drainage des émissions gazeuses, est mis en place pour le drainage et la collecte du biogaz produit dans chaque alvéole en vue d'une valorisation ou d'une destruction par combustion.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place.

L'exploitant participe, en lien avec la communauté de commune, à l'entretien du chemin départemental n°4 sur sa portion utilisée par les camions desservant le site de stockage ainsi qu'à l'entretien des écarts facilitant les croisements et de la zone de manœuvre en face de l'entrée du site.

CHAPITRE .3.2 Gestion du biogaz

Article 3.2.1. Drainage et collecte du biogaz

Les casiers sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné de manière à capter de façon optimale le biogaz et permettre son acheminement vers une installation de valorisation ou de destruction par combustion. Tous les casiers exploités depuis la création du site sont raccordés à cette installation. L'exploitant s'assure du bon état de ce réseau.

Article 3.2.2. Conditions générales de rejet

Les installations de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O. La fréquence des analyses est mensuelle pendant la phase d'exploitation et est semestrielle pendant la période de suivi.

L'installation de combustion doit permettre de porter les gaz de combustion à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Le dimensionnement de cette installation de combustion doit être en permanence adapté aux débits de biogaz entrant correspondant aux différentes phases d'exploitation. Cette installation doit faire l'objet d'une maintenance régulière permettant de garantir une efficacité maximale. L'efficacité du système d'extraction des gaz doit être vérifié régulièrement.

Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues du dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Article 3.2.3. Valeurs limites de rejet

Les rejets issus de l'installation de combustion doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec :

Paramètre	Valeur limite d'émission en mg/Nm ³
CO	150
SO ₂	300

TITRE 4 Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

CHAPITRE .4.1 Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1. Protection des réseaux d'eau potable

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées. Les résultats sont portés sur un registre.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux polluées ou susceptibles de l'être et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE .4.2 Collecte des eaux et lixiviats

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.2 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plans des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien surveillance

Les réseaux de collecte des lixiviats sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des lixiviats ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.2.5. Eaux de ruissellement extérieures au site

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, est mis en place . Si la superficie de l'installation de stockage dépasse nettement celle de la zone à exploiter, un second fossé peut ceinturer cette dernière. Ce fossé a également pour fonction d'éviter l'alimentation du réseau de collecte des eaux de ruissellement intérieures par les eaux de ruissellement extérieures. Les eaux ainsi recueillies sont rejetées au réseau d'eaux pluviales ou directement dans le milieu naturel.

Article 4.2.6. Eaux de ruissellement intérieures au site

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets passent, avant rejet au milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Ces bassins collectent éventuellement les eaux issues du drainage des casiers d'amiante lié et le réseau de drain visé au 2.7.3 § 3 ci-avant.

Les bassins existant BT1 à BT4 ont été réalisés en matériau naturel.

Les bassins BT5 à BT7 créés dans le cadre de l'extension faisant l'objet du présent arrêté sont étanchéifiés par géomembrane.

Les bassins BT2, BT3, BT5 et BT6 sont équipés d'une surverse calibrée permettant de restituer au milieu naturel un débit de fuite inférieur à 3 l/s par hectare collecté.

Le bassin BT7 alimente le bassin BT 5.

Le bassin BT5 comporte une réserve incendie de 200 m3 disponible en permanence.

La cote des niveaux de surverse des bassins BT5, BT6 et BT7 est fixée de manière à respecter les capacités nominales de stockage, ainsi qu'une hauteur d'eau suffisante en fond de bassin suffisante pour assurer une décantation efficace et constituer une réserve incendie dans le cas du BT5.

Article 4.2.7. Drainage collecte et traitement des lixiviats

Des équipements de collecte et de traitement des lixiviats sont réalisés.

Article 4.2.7.1. Drainage et collecte des lixiviats

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Chaque casier est équipé d'une cheminée puisard permettant le mesurage des hauteurs de lixiviats et leur pompage en point bas de casier vers un collecteur alimentant l'installation de traitement. Le pompage est réalisé soit sur commande dans les casiers les plus anciens soit, de préférence par un système de déclenchement automatique à flotteur.

Article 4.2.7.2. Traitement des lixiviats

L'installation de traitement comporte un bassin de chaulage de 200 m3, une lagune L1 étanchée par géomembrane de 1140 m3 équipée d'une turbine d'aération, deux autres lagunes L2 et L3 étanches de 1140 et 970 m3 et une lagune L4 réalisée en matériau naturel de 1100 m3.

L'effluent passe ensuite dans un filtre à sable avant rejet.

Avant la mise en exploitation de l'extension (casiers 14 et suivants) la lagune L2 sera équipée d'une turbine d'aération, la lagune L4 sera équipée d'une géomembrane d'étanchéité et le filtre à sable sera remplacé par une filtration sur charbon actif. Le rejet au milieu naturel sera équipé d'un dispositif de prélèvement et de mesurage des débits rejetés.

Article 4.2.8. Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités et des eaux de ruissellement internes doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en

fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.2.9. Caractéristiques générales de l'ensemble des ouvrages de rejet

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.2.10. Valeurs limites avant rejet dans le milieu naturel

Sont interdits :

- la dilution des lixiviats,
- l'épandage des lixiviats.

Les lixiviats sont traités sur site conformément à l'article 4.2.7.2.

Les lixiviats traités sont rejetés dans une tranchée filtrante dans la zone boisée à l'intérieur de la propriété à 500 mètres environ de la zone source du ruisseau de la Blonnière.

Une comptabilité des rejets est tenue indiquant :

- les périodes de rejet,
- les quantités rejetées
- et en cas d'arrosage d'espaces verts ou de casiers revégétalisés la localisation des casiers concernés.

Les lixiviats traités ne peuvent être rejetés au milieu naturel ou être utilisés à des fins d'arrosage que s'ils respectent les conditions fixées ci-après :

Paramètre	Valeur limite (par rejet)
Débit maximal instantané	4 m ³ /h (2 m ³ /h en période d'étiage)
Débit maximal journalier	90 m ³ /j (45 m ³ /j en période d'étiage)
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Température	< 30 °C
Matières en suspension totale (MEST)	100 mg/l
Carbone organique total (COT)	70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	250 mg/l **

Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	100 mg/l
Azote global	30 mg/l
Phosphore total	10 mg/l
Phénols	0,1 mg/l
Métaux totaux(*) dont :	15 mg/l
Cr ⁶⁺	0,1 mg/l
Cd	0,2 mg/l
Pb	0,5 mg/l
Hg	0,05 mg/l
As	0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	15 mg/l
CN libres	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1 mg/l

(*) les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

(**) 300 mg/l jusqu'à la mise en service du filtre à charbon actif, 250 mg/l au-delà.

Article 4.2.11. Traitement des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont collectées séparément, traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE 5 Déchets produits sur le site

CHAPITRE .5.1 Principes de gestion

Article 5.1.1. Limitation de la production

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits par son établissement et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets dangereux produits, considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement. Les justificatifs concernant l'élimination des déchets doivent être conservés cinq ans.

Article 5.1.5. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 Prévention des nuisances sonores et des vibrations

CHAPITRE .6.1 Dispositions générales

Article 6.1.1. Aménagements

L'ensemble des installations est construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE .6.2 Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limites de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 Prévention des risques technologiques

CHAPITRE .7.1 Caractérisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci en particulier dans les lieux régulièrement fréquentés par le personnel.

CHAPITRE .7.2 Règles générales de sécurité

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention extérieure.

CHAPITRE .7.3 infrastructures et installations

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Elles doivent disposer d'un revêtement durable. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Une aire d'attente intérieure, disposant d'un revêtement durable, doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles des chargements.

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'installation de stockage est efficacement clôturée sur la totalité de sa périphérie, par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Article 7.3.2. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE .7.4 Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.4.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.4.2. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de lagunage de traitement et de stockage des lixiviats.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 7.4.3. Règles de gestion des stockages en rétention

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 Moyens d'intervention en cas d'accidents et organisation des secours

Article 7.5.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers. En particulier, l'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis. Un stock minimum de 500 m³ de matériau de couverture réservé à la lutte contre l'incendie distinct de celui prévu par l'article 2.7.6 est maintenu accessible sur le site. Les emplacements des moyens internes à l'établissement sont signalés et leurs accès maintenus libres en permanence.

Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.3. Recours aux services extérieurs de secours

Article 7.5.3.1. Accès

L'accès et le cheminement des engins de secours à l'intérieur du site se fait, à partir de la voie publique, par une voie carrossable répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 mètres
- hauteur disponible : 3,5 mètres
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres

- force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN pour l'essieu arrière, ceux-ci distants de 4,5 mètres)

Des possibilités de retournement des engins de secours sont prévues sur l'ensemble des voies permettant l'accès aux installations.

Article 7.5.3.2. Réserves incendie

Le plan d'eau situé sur la parcelle 514 constitue une réserve incendie d'au moins 200 m³.

La réserve incendie de 200 m³ du bassin BT 5 visée au 4.2.6 est constituée avant le début de l'exploitation de l'extension faisant l'objet du présent arrêté.

Ces réserves incendie sont accessibles en toute circonstance aux véhicules de lutte contre l'incendie et sont équipés d'une aire d'aspiration stabilisée d'une surface minimale de 32 m² (8m x 4m) conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951.

Article 7.5.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Des consignes de sécurité et des consignes d'exploitation du site sont établies aussi bien en fonctionnement normal qu'accidentel.

Les consignes de sécurité sont établies pour faire face aux situations accidentelles et pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs. Ces consignes indiquent notamment :

- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides...),
- les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, ...
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les instructions de conduite des installations de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Ces consignes indiquent :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les instructions de maintenance et de nettoyage dont les permis de feu.

Ces documents, tenus à jour, sont remis à tous les membres du personnel.

TITRE 8 Surveillance des émissions et de leurs effets

CHAPITRE .8.1 Programme d'auto surveillance

Article 8.1.1. Principes et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. Ce programme doit comprendre au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement selon les dispositions définies ci-dessous. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance.

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Une synthèse annuelle est présentée dans le cadre du rapport annuel d'activité.

Article 8.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder, une fois par an, à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance.

Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ce contrôle porte a minima sur l'ensemble des paramètres suivis par l'exploitant.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

CHAPITRE .8.2 Modalité d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Article 8.2.1. Surveillance des effluents liquides

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Il comprend à minima :

Paramètres \ Fréquence	Lixiviats bruts (1)	Lixiviats traités (1)	Eaux de ruissellement
Débit rejeté (m ³ /j)		Journalière (en période de rejet)	/
Volume	mensuel	mensuel	trimestrielle
Bactériologie (salmonelles)	annuelle (*)	mensuelle	/
pH	mensuel	hebdomadaire	mensuelle
conductivité	mensuel	hebdomadaire	mensuelle
MEST	trimestrielle	trimestrielle	annuelle (*)
COT	trimestrielle	trimestrielle	/
DCO	trimestrielle	mensuelle	annuelle (*)
DBO ₅	trimestrielle	mensuelle	annuelle (*)
Azote global (en N)	trimestrielle	mensuelle	/
Phénols	annuelle (*)	trimestrielle	/
Phosphore total (en P)	annuelle (*)	mensuelle	/

Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	annuelle (*)	trimestrielle	/
Cr ⁶⁺	annuelle (*)	trimestrielle	/
Cd	annuelle (*)	trimestrielle	/
Pb	annuelle (*)	trimestrielle	/
Hg	annuelle (*)	trimestrielle	/
As	annuelle (*)	trimestrielle	/
Fluor et composés	annuelle (*)	trimestrielle	/
CN libres	annuelle (*)	trimestrielle	/
Hydrocarbures totaux	annuelle (*)	trimestrielle	annuelle (*)
AOX (ou EOX)	annuelle (*)	trimestrielle	/

(*) par un organisme ou une personne agréée

(1) : La surveillance des lixiviats (quantité et qualité) est effectuée sur lixiviats bruts et après traitement. En cas de traitement par campagne, les contrôles avant traitement sont réalisés à la fréquence indiquée, les contrôles après traitement n'étant réalisés que pendant la campagne et au moins une fois par campagne.

La fréquence des analyses hebdomadaires, mensuelles et trimestrielles ci-dessus est ramenée à 6 mois pendant la période de suivi.

En cas d'anomalie sur les résultats d'analyses des eaux de ruissellement contenues dans les bassins prévus à l'article 4.2.6., l'ensemble des paramètres fixés dans le tableau ci-dessus est analysé.

Article 8.2.2. Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site. Une synthèse de ce bilan est présentée dans le cadre du rapport annuel d'activité.

Article 8.2.3. Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant dispose autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué de huit piézomètres et le forage de la ferme du Bois Archambault. Les piézomètres sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques. Le piézomètre PZB et le forage seront remplacés par 2 nouveaux piézomètres PZB bis et PZF dès qu'ils atteints par les travaux d'exploitation,

Un nouveau piézomètre PzG est créé à l'angle sud-ouest du casier 25 et intégré au dispositif de surveillance avant la mise en exploitation de l'extension (casiers 14, 15, 16).

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines pour chacun des piézomètres.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 », et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Le programme de mesure comprend au minimum le suivi des paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence
pH, conductivité, potentiel d'oxydoréduction, coliformes totaux, DCO, COT, DBO ₅ , chlorures, NO ₃ ⁻ , NO ₂ ⁻ , NH ₄ ⁺ , SO ₄ ²⁻ , PO ₄ ³⁻ , Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Cd, Fe, Al, Hg, Sn, Mn, Niveau piézométrique (*)	Semestrielle
AOX	Annuelle

(*) Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

Pour chaque piézomètre, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...). Les résultats sont présentés chronologiquement en vue de mettre en évidence les évolutions dans le temps des mesures.

Les résultats de tous les contrôles d'analyse sont communiqués à l'inspection des installations classées dans le cadre du rapport annuel d'activité. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant ou l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures ci-après sont mises en œuvre.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées ou le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Article 8.2.4. Auto surveillance des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection le registre chronologique de suivi des déchets dangereux conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005. Ces informations sont conservées pendant au moins cinq ans.

Article 8.2.5. Contrôle des émissions sonores

Une fois par an les bruits seront mesurés en limite de propriété aux points B1, B2, B4 et B6 figurant dans le dossier technique page 41 à 43. Ils le seront également aux points B3 et B5 placés en limite de propriété au plus près du casier en cours d'exploitation.

Une fois tous les trois ans des mesures seront effectuées en zone à émergence réglementée au niveau des habitations riveraines de "la Douve", "la Frogerie" et "la Jambuère",

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE .8.3 Bilans périodiques

Article 8.3.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant est tenu d'effectuer une déclaration annuelle à l'administration. La déclaration des données de l'année n est effectuée avant le 1^{er} avril de l'année n+1. Cette déclaration est transmise par voie électronique.

Article 8.3.2. Rapport annuel d'activité

Au plus tard le 1^{er} mars de l'année n, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée n-1.

Ce rapport distingue les activités de la déchetterie, de l'installation de transit de déchets issus des collectes sélectives et de l'installation de stockage des déchets.

Il précise notamment pour chacune de ces installations :

- La nature et les quantités de déchets reçus
- L'aire géographique d'origine (49, 44 structures limitrophes, 79 structures limitrophes, 85 structures limitrophes, autres 44, 79 et 85) de ces déchets par catégorie :déchets ménagers, déchets d'activités économiques(dont le producteur initial n'est pas un ménage, amiante lié).
- Les modes et les lieux d'élimination ou de valorisation.

Pour l'installation de stockage ce rapport comporte un plan topographique de la zone d'enfouissement accompagné d'un document indiquant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets, l'évaluation du tassement des déchets et les capacités disponibles restantes.

Il fait la synthèse des analyses et contrôles réalisés, quantités effluents aqueux et gazeux collectés et traités et toute information pertinente sur l'installation de stockage au cours de l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé au maire de la commune de la Poitevinière et à la commission locale d'information et de surveillance.

Article 8.3.3. Information du public

Conformément aux dispositions de l'article R.125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents visés par cet article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

Article 8.3.4. Bilan de fonctionnement décennal

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement. Le prochain bilan de fonctionnement est présenté au plus tard dix ans à compter de la date du présent arrêté. Il est ensuite présenté au moins tous les dix ans.

Le bilan de fonctionnement porte sur l'ensemble des installations du site et est élaboré conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement.

TITRE 9 DISPOSITIONS SPECIFIQUES

CHAPITRE .9.1 Déchèterie

Sans préjudice du respect des dispositions de l'arrêté du 02/04/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

sous la rubrique n° 2710 : "Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public" les dispositions suivantes sont applicables.

Article 9.1.1. Aménagement des installations

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique.

Les installations sont conçues pour qu'à l'intérieur de l'enceinte, les zones de circulation réservées aux usagers de la déchetterie et celles réservées à la circulation des poids lourds soient distinctes.

La déchetterie est clôturée de façon à interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Les installations sont conçues et exploitées de manière à éviter les envois ou le déversement des matériaux, objets ou produits hors des casiers ou des conteneurs prévus à cet effet.

Article 9.1.2. Déchets admissibles

Les déchets admissibles à la déchetterie sont les déchets suivants triés et apportés par les usagers :

- "monstres" (mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ;
- bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié ;
- déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques.

Article 9.1.3. Déchets interdits

Les déchets interdits sont :

- les ordures ménagères brutes et les déchets animaux,
- les déchets d'emballages soumis aux dispositions du décret n° 94-6091 du 13 juillet 1994,
- les déchets industriels dangereux tels qu'ils sont définis par la réglementation en vigueur,
- les déchets contaminés des activités de soin, les boues pelletables ou non provenant du traitement des eaux potables ou résiduaires,
- les déchets explosifs ou radioactifs,

Article 9.1.4. Ouverture et gardiennage

Les heures et jours d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés sont affichés à l'entrée de la déchetterie.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

Un gardiennage est obligatoire pendant les heures d'ouverture. Les modalités et la nature des apports ainsi que l'état et le degré de remplissage des conteneurs et des casiers doivent faire l'objet d'une surveillance de l'exploitant.

Article 9.1.5. Dépôt des matériaux

Les matériaux, objets ou produits doivent être déposés directement par le public de façon sélective dans autant de casier ou de conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets. Ils ne doivent en aucun cas être stockés à même le sol.

Les matériaux, objets ou produits récupérés doivent être périodiquement évacués vers des installations de traitement ou de valorisation autorisées au titre de la législation des installations classées.

Les papiers, cartons et textiles, s'ils ne sont pas stockés à l'abri de la pluie doivent être évacués au moins une fois par mois.

Les déchets verts doivent être évacués au moins une fois tous les quinze jours ou stockés dans des conditions évitant le développement de fermentations.

Les piles et batteries doivent être recueillies et stockées dans des conditions qui les rendent ensuite inaccessibles pour le public. Le stockage des batteries est effectué dans un local fermé et aéré avec un sol étanche ou autre contenant offrant les mêmes garanties.

Les huiles usées sont réceptionnés dans une cuve sur rétention placée à l'abri de la pluie.

Les batteries sont soit réceptionnées vides soit entreposées de façon à éviter l'écoulement des liquides qu'elles contiennent. Les acides récupérés sont stockés dans des récipients étanches, hors de portée du public. Leur évacuation doit donner lieu à l'établissement d'un bordereau de suivi.

L'acceptation des déchets toxiques en quantités dispersées est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits.

Ils sont réceptionnés dans un local fermé dans des conditions qui les rendent ensuite inaccessibles au public. Une personne affectée à la déchetterie est chargée d'en assurer un stockage un stockage correct qui évite les ruptures d'emballages et les mélanges de produits.

L'évacuation de ces produits doit donner lieu à l'établissement d'un bordereau de suivi de déchets.

Article 9.1.6. Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de la déchetterie.

Les eaux pluviales collectées sur l'installation sont rejetées après passage dans un décanteur-déshuileur correctement dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation.

Le point de rejet en sortie de séparateur est aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon en vue notamment d'une analyse annuelle de la DBO5, de la DCO des MES et des hydrocarbures totaux.

CHAPITRE .9.2 Transit des déchets ménagers issus de collectes sélectives

Le transit du verre et des déchets ménagers issus des collectes sélectives s'effectue sur une plate forme bétonnée étanche aménagée pour éviter les ruissellements sur les terrains voisins.

La capacité annuelle de transit est de 6000 tonnes

Le stockage et la manutention de ces déchets s'effectue dans des conditions propres à éviter les envois. Les eaux de ruissellement de cette aire de transit sont collectées et traitées dans les installations de traitement des lixiviats de l'installation de stockage.

Article 9.2.1. Déchets admis

Les déchets admis sont les déchets ménagers issus des collectes sélectives de déchets non dangereux non fermentescibles (verre, journaux magazines, plastiques, emballages de toute nature y compris métalliques).

Article 9.2.2. Aménagement de la plate forme

La plate forme étanche est équipée de 2 cases aux parois bétonnées d'une superficie d'environ 350 m2 et d'un volume utile d'environ 500 m3 pour le verre et 1000 m3 pour les autre déchets.

L'activité de la plate forme est un simple transit. Aucun tri n'est opéré sur la plate forme. Toutefois une ségrégation des corps creux et des corps plats peut être opérés lorsque ceux ci sont réceptionnés séparément.

En aucun cas des surfaces non étanches ou non raccordées aux installations de traitement des lixiviats ne peuvent être utilisées pour le transit des déchets.

Article 9.2.3. Origine et destination des déchets transités.

Les déchets admis sont issus de collectes sélectives du département du Maine et Loire et sont dirigés vers des filières de tri et/ou de recyclage.

TITRE 10 MODALITES DE PUBLICITE – INFORMATION DES TIERS

Article 10.1. Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins des bénéficiaires de l'autorisation.

Article 10.2. Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 10.3. Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de LA POITEVINIERE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de LA POITEVINIERE et envoyé à la préfecture.

Article 10.4. Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de Monsieur le Président Directeur Général de la SAS BRANGEON SERVICES dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10.5. Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET et dans les mairies de LA POITEVINIERE, LE PIN EN MAUGES, SAINT QUENTIN EN MAUGES, NEUVY EN MAUGES.

Article 10.6. Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET, le maire de LA POITEVINIERE, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 20 OCT. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture


Alain ROUSSEAU

Annexe I : liste des déchets interdits sur le site de stockage

Les déchets suivants ne peuvent être admis dans l'installation de stockage :

- déchets dangereux définis par les articles R. 541-7 à R. 541-11 du code de l'environnement ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages visés par aux articles R. 543-66 à R. 543-74 du code de l'environnement (producteurs de plus de 1,1 m³/ semaine d'emballage) ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions des articles R. 541-7 à R. 541-11 du code de l'environnement ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les boues de station d'épuration non stabilisées
- les pneumatiques usagés.

Annexe II : Procédures d'admission et d'acceptation (annexe I de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié)

1. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité. Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions, relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel, ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base. La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres, déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base, doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base. Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

Annexe III : dispositions relatives aux casiers dédiés au stockage des déchets d'amiante lié (annexe VI de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié)

Les casiers dédiés au stockage des déchets d'amiante lié sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée, elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.

2° Les déchets d'amiante lié sont stockés avec leur conditionnement dans des casiers spécifiques.

3° Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage "amiante" imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai.

4° Lors de la présentation de déchets d'amiante lié, l'exploitant complète le bordereau prévu à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

5° En sus des éléments prévus à l'article 2.6.3 du présent arrêté, l'exploitant indique dans le registre des admissions pour les déchets d'amiante lié présentés dans son installation :

- a) Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- b) Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant son numéro SIRET ;
- c) Le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- d) L'identification du casier dans lequel les déchets ont été entreposés.

6° Les casiers contenant des déchets d'amiante lié sont couverts quotidiennement avant toute opération de régalage d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisante.

7° Après la fin d'exploitation d'un casier dédié aux déchets d'amiante lié, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place, recouverte d'une couche de terre végétale permettant la mise en place de plantations.

8° Le fond du casier est en pente (minimale de 3%) de façon à ce que les lixiviats soient drainés gravitairement ou par pompage vers un bassin tampon avant rejet au milieu naturel. Afin d'optimiser le drainage des lixiviats, une couche drainante composée de matériaux d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, d'une épaisseur de 50 cm est mise en place.

Les casiers dédiés au stockage des déchets d'amiante lié ne sont pas soumis aux dispositions des articles 2.7.2, 2.8.1, 4.2.7 et des trois premiers alinéas de l'article 2.7.3.